

§ 2. In artikel 14, § 2, eerste lid, van hetzelfde decreet worden de woorden « tien jaar » vervangen door de woorden « twaalf jaar ».

§ 3. In artikel 14, § 3, van hetzelfde decreet worden de woorden « tien jaar » vervangen door de woorden « twaalf jaar ».

Art. 4. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 1989.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 21 december 1988.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Cultuur,
P. DEWAELE

—
TRADUCTION
—

F. 89 — 258

—
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE
—

21 DECEMBRE 1988. — Décret portant modification du décret du 19 juin 1978
relatif au services des bibliothèques publiques de langue néerlandaise (1)

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution.

Art. 2. Dans l'article 13, § 1^{er}, premier alinéa du décret du 19 juin 1978 relatif aux services des bibliothèques publiques de langue néerlandaise, les mots « dixième année » sont remplacés par les mots « douzième année ».

Art. 3. § 1^{er}. Dans l'article 14, § 1^{er}, premier alinéa du même décret, les mots « dix années » sont remplacés par les mots « douze années ».

§ 2. Dans l'article 14, § 2, premier alinéa du même décret, les mots « dix années » sont remplacés par les mots « douze années ».

§ 3. Dans l'article 14, § 3, premier alinéa du même décret, les mots « dix années » sont remplacés par les mots « douze années ».

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,
P. DEWAELE

(1) *Session 1988-1989*

Documents. — Projet de décret : 164, n° 1. — Amendements : 164, n°s 2 à 6.

Annales. — Discussion et adaptation. Séance de midi du 15 décembre 1988.

N. 89 — 259

21 DECEMBER 1988. — Decreet tot wijziging en aanvulling van het decreet van 4 juli 1975 houdende de rijkssubsidieregeling van het nederlandstalig sociaal-cultureel vormingswerk voor volwassenen in verenigingsverband, van het decreet van 2 januari 1976 tot erkenning en subsidiëring van de nederlandstalige koepelorganisaties voor beleidsvoorbereidend overleg in de sector van het sociaal-cultureel werk voor volwassenen, van het decreet van 3 maart 1978 houdende de rijkssubsidieregeling van het nederlandstalig sociaal-cultureel vormingswerk met volwassenen in instellingen en van het decreet van 27 juni 1985 houdende de subsidieregeling van het nederlandstalig sociaal-cultureel vormingswerk met volwassenen in politieke vormingsinstellingen (1)

De Vlaamse Raad heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een aangelegenheid zoals bedoeld in artikel 59bis van de Grondwet.

(1) *Buitengewone zitting 1988*

Stuk. — Ontwerp van decreet : 138, nr. 1.

Zitting 1988-1989

Stukken. Amendementen : 138, nr. 2. — Verslag : 138, nr. 3. — Amendement : 138, nr. 4.

Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergaderingen van 13 en 15 december 1988.

Art. 2. In het decreet van 4 juli 1975 houdende de rijkssubsidieregeling van het nederlandstalig sociaal-cultureel vormingswerk voor volwassenen in verenigingsverband wordt aan artikel 5 een paragraaf 5 toegevoegd, waarvan de tekst luidt als bepaald in artikel 6 van dit decreet.

Art. 3. In het decreet van 2 januari 1976 tot erkenning en subsidiëring van de nederlandstalige koepelorganisaties voor beleidsvoorbereidend overleg in de sector van het sociaal-cultureel werk voor volwassenen wordt aan artikel 6, paragraaf 2 een punt 5 toegevoegd, waarvan de tekst luidt als bepaald in artikel 6 van dit decreet.

Art. 4. In het decreet van 3 maart 1978 houdende de rijkssubsidieregeling van het nederlandstalig sociaal-cultureel vormingswerk met volwassenen in instellingen wordt aan artikel 10 een alinea toegevoegd, waarvan de tekst luidt als bepaald in artikel 6 van dit decreet.

Art. 5. In het decreet van 27 juni 1985 houdende de subsidieregeling van het nederlandstalig sociaal-cultureel vormingswerk met volwassenen in politieke vormingsinstellingen wordt aan artikel 5, punt 9 en punt 10 een alinea toegevoegd, waarvan de tekst luidt als bepaald in artikel 6 van dit decreet.

Art. 6. Elk voor subsidiëring in aanmerking komend personeelslid met voltijdse dagtaak, kan worden vervangen door personeelsleden met deeltijdse dagtaak.

Deze deeltijdse dagtaak kan niet minder bedragen dan de helft van een normale voltijdse dagtaak.

Een deeltijdse dagtaak kan slechts voor subsidiëring in aanmerking komen voor zover zij samen met contractueel of statutair buiten de betrokken organisatie gepresteerde uren geen voltijdse dagtaak overtreft.

De betoelaging van de deeltijdse dagtaak mag deze van een voltijdse dagtaak niet overtreffen.

Art. 7. Bij omschakeling in de organisatie, om welke redenen ook, van deeltijdse naar voltijdse dagtaak dient de organisatie bij haar aanvraag voor subsidiëring het bewijs te leveren dat de personeelsleden met deeltijdse dagtaak bij voorrang in aanmerking zijn gekomen voor het uitoefenen van een voltijdse dagtaak.

Art. 8. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 1989.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 21 december 1988.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Cultuur,

P. DEWAELE

TRADUCTION

F. 89 — 259

21 DECEMBRE 1988. — Décret modifiant et complétant le décret du 4 juillet 1975 réglant l'octroi de subventions à la formation socio-culturelle en associations destinée aux adultes de langue néerlandaise, le décret du 2 janvier 1976 réglant l'agrégation des superstructures de régime néerlandais du secteur de l'animation socio-culturelle des adultes et l'octroi de subventions à ces organismes, le décret du 3 mars 1978 réglant l'octroi de subventions de l'Etat à l'animation socio-culturelle pour adultes de langue néerlandaise dispensée au sein de certains organismes et le décret du 27 juin 1985 réglant l'octroi de subventions à la formation socio-culturelle pour adultes dans des institutions de formation à caractère politique (1)

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution.

Art. 2. Dans le décret du 4 juillet 1975 réglant l'octroi de subventions à la formation socio-culturelle en associations destinée aux adultes de langue néerlandaise, il est ajouté à l'article 5 un paragraphe 5 libellé tel que prévu par l'article 6 du présent décret.

Art. 3. Dans le décret du 2 janvier 1976 réglant l'agrégation des superstructures de régime néerlandais du secteur de l'animation socio-culturelle des adultes et à l'octroi de subventions à ces organismes, il est ajouté à l'article 6, paragraphe 2, un point 5 libellé tel que prévu par l'article 6 du présent décret.

Art. 4. Dans le décret du 3 mars 1978 réglant l'octroi de subventions de l'Etat à l'animation socio-culturelle pour adultes de langue néerlandaise dispensée au sein de certains organismes, il est ajouté à l'article 10 un alinéa libellé tel que prévu par l'article 6 du présent décret.

Art. 5. Dans le décret du 27 juin 1985 réglant l'octroi de subventions à la formation socio-culturelle pour adultes dans des institutions de formation à caractère politique, il est ajouté à l'article 5, point 9 et 10 un alinéa libellé tel que prévu par l'article 6 du présent décret.

Art. 6. Tout membre du personnel employé à temps plein et admissible aux subventions, peut être remplacé par du personnel employé à temps partiel.

Cet emploi à temps partiel ne peut être inférieur à la moitié d'un emploi normal à temps plein.

(1) *Session extraordinaire 1988*

Document. — Projet de décret : 138, n° 1.

Session 1988-1989

Documents. — Amendements : 138, n° 2. — Rapport : 138, n° 3. — Amendement : 138, n° 4.

Annales. — Discussion et adaptation. Séances des 13 et 15 décembre 1988.

Un emploi à temps partiel n'est admissible aux subventions que dans la mesure où, cumulé avec des heures prestées à titre contractuel ou statutaire hors de l'organisation intéressée, il ne dépasse pas un emploi à temps plein.

Les subventions octroyées pour un emploi à temps partiel ne peuvent pas dépasser un emploi à temps plein.

Art. 7. En cas de reconversion dans l'organisation, pour quelque raison que ce soit, d'emplois à temps partiel en emplois à temps plein, sa demande de subventions s'accompagnera de la preuve que le personnel employé à temps partiel entrerait, par priorité, en ligne de compte pour l'exercice d'un emploi à temps plein.

Art. 8. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,
P. DEWAELE

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 89 — 260

1^{er} DECEMBRE 1988. — Décret modifiant les articles 73 et 74 du Code du logement et insérant un article 74bis dans le Code du logement (1)

Le Conseil Régional wallon a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 73 du Code du logement, inséré par la loi du 19 juillet 1976, est remplacé par la disposition suivante :

Article 73. Dans la Région wallonne, les sociétés immobilières de service public agréées par la Société régionale wallonne du Logement peuvent, avec l'approbation et l'aide financière de celle-ci, acquérir ou exproprier des habitations insalubres en vue de leur transformation, de leur amélioration ou de leur démolition.

Elles peuvent également, dans les mêmes conditions, en vue de la transformation ou de l'amélioration d'habitations insalubres, les prendre à bail pour neuf ans ou plus, ou acquérir sur elles des droits réels autres que la propriété. Les actes qui doivent être passés à l'une ou l'autre de ces fins peuvent l'être à l'intervention de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines.

Art. 2. L'article 74 du Code du logement, inséré par la loi du 19 juillet 1976, est remplacé par la disposition suivante :

Article 74. § 1^{er}. Lorsque, dans la Région wallonne, la Société régionale wallonne du Logement ou l'une de ses sociétés agréées procède, en vue de leur transformation ou de leur amélioration, à l'acquisition ou à l'expropriation d'un ou de plusieurs ensembles d'habitations que le Ministre qui a le Logement dans ses attributions a reconnu insalubres améliorables, la Région wallonne accorde à cette société une subvention égale à la différence entre, d'une part, le coût de l'acquisition ou de l'expropriation majoré des frais de transformation ou d'amélioration et, d'autre part, la valeur des immeubles telle qu'elle est estimée par le Ministre qui a le Logement dans ses attributions, sur avis du Receveur de l'Enregistrement dans le ressort duquel les immeubles sont situés.

Lorsque, dans la Région wallonne, la Société régionale wallonne du Logement ou l'une de ses sociétés agréées procède, en vue de leur démolition et la reconstruction sur place de nouvelles habitations, à l'acquisition ou à l'expropriation d'un ou de plusieurs ensembles d'habitations que le Ministre qui a le Logement dans ses attributions a reconnu insalubres non améliorables, la Région wallonne accorde à cette société une subvention égale à la différence entre, d'une part, le coût de l'acquisition ou de l'expropriation majoré des frais de démolition et, d'autre part, la valeur des terrains telle qu'elle est estimée par le Ministre qui a le Logement dans ses attributions, sur avis du Receveur de l'Enregistrement dans le ressort duquel les immeubles sont situés.

§ 2. Les subventions visées au § 1^{er} ne sont toutefois octroyées que si l'acquisition ou l'expropriation a été préalablement autorisée par le Ministre qui a le Logement dans ses attributions, sur rapport de la Société régionale wallonne du Logement.

§ 3. Lorsque la valeur des terrains acquis ou expropriés en vertu du présent article excède, par habitation à reconstruire, la quotité normalement affectée au terrain par les sociétés agréées en matière d'habitations sociales, le Ministre qui a le Logement dans ses attributions évalue cet excédent et peut décider d'accorder à la société concernée une subvention équivalente à cet excédent.

Art. 3. Un article 74bis, rédigé comme suit, est inséré dans le Code du logement.

Article 74bis. Jusqu'à l'exécution des dispositions de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes publics, les articles 73 et 74 sont applicables aux opérations réalisées par la Société nationale du Logement, la Société nationale Terrienne et leurs sociétés agréées.

(1) Session 1988-1989.

Documents du Conseil, 75 (SE 1988) nos 1 et 2.

Compte-rendu intégral, séance publique du 23 novembre 1988.

Discussion — Vote.